

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Vente; démolition; défaut de consentement; vilité de prix; défaut de motifs. — Succession; partage; garantie entre copartageants. — Enfant naturel reconnu; adoption. — Cour de cassation (ch. civ.): Enregistrement; expertise. — Bulletin: Lettre de change; valeur fournie; endos. — Juge de paix; prorogation de juridiction; litige simulé. — Cour royale de Paris (ch. réunies): Renvoi après cassation; annulation de la vente d'une pharmacie par suite d'une convention illicite; restitution de l'objet vendu et du prix; question de dommages-intérêts. — Cour royale de Paris (3e ch.): Société en commandite; la Salamandre; souscription conditionnelle d'actions; nullité; versement à titre de cautionnement; remboursement. — Cour royale d'Angers: Elections; changement de domicile. — Tribunal civil de Mantes: Mariage contracté par un épileptique; demande en nullité; meurtre du beau-père le jour même de la célébration. — Tribunal de commerce de la Seine: M. Dujarier, gérant du journal la Presse, contre M. Solar, gérant du journal le Globe. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Oise: Nombreux incendies; monomanie. — Conseil de guerre de Paris: Voies de fait envers un supérieur; peine de mort; le petit-fils du colonel Caron. QUESTIONS DIVERSES. TIAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 6 janvier.

VENTE. — DÉMOLITION. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — VILITÉ DE PRIX. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le vendeur n'est pas fondé à attaquer, pour cause de démolition, vilité ou absence de prix, et défaut de consentement, un acte de vente dont il a volontairement consenti l'exécution, à une époque où il est établi qu'il jouissait de la plénitude de sa raison, et lorsqu'il est déclaré, en fait, que la vente ne contient aucune lésion au préjudice de ce vendeur. Ces motifs d'exécution volontaire et d'absence de lésion, suffisants pour valider l'acte de vente, ont pu dispenser les juges de motiver particulièrement le refus d'admettre les reproches proposés contre les témoins entendus sur le fait de démolition et de défaut de consentement. Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Odvoz-Bonniol contre un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble. — M. Lebeau, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Millet.

SUCCESSION. — PARTAGE. — GARANTIE ENTRE COPARTAGEANTS.

Lorsqu'un cohéritier a fait déclarer avant partage l'un de ses cohéritiers débiteur de la succession, d'une somme déterminée, et a pris en son nom inscription sur les biens de ce dernier; lorsqu'ensuite le partage a attribué à chacun des copartageants une part de cette créance hypothécaire, et qu'un ordre s'ouvre sur ce même débiteur, le cohéritier qui a pris l'inscription, et touché dans l'ordre le montant de ce qu'il amendait pour sa part dans la créance inscrite en son nom, est tenu de faire participer les cohéritiers au bénéfice de cette collocation, si elle a absorbé le restant des deniers à distribuer. Cette obligation se justifie soit par l'application des principes généraux sur l'égalité des parts, soit d'après la disposition particulière de l'article 884 du Code civil. En effet, la collocation de l'héritier inscrit n'a été que la suite et la conséquence de sa nomination nominative. Seul il a été et dû être appelé, et conséquemment on ne peut reprocher aucune faute à ses cohéritiers, s'ils ne se sont pas présentés pour faire valoir leurs droits. La présence de leur cohéritier à l'ordre les a suffisamment conservés. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et contre la plaidoirie de Me Decamps.

M. l'avocat-général Delapalme, tout en concluant à l'admission, à raison de l'importance que lui semblait avoir la question, ne s'est pas dissimulé les puissantes considérations qui militaient en faveur de l'arrêt attaqué. (Rejet du pourvoi des sieurs et dame Balguerier et Limoges, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux.)

ENFANT NATUREL RECONNU. — ADOPTION.

Un enfant naturel reconnu peut-il être valablement adopté par son père ou par sa mère? On sait que cette question a déjà été résolue négativement par la chambre civile.

Cependant la Cour royale d'Angers a jugé le contraire par arrêt du 12 juillet 1844.

Le pourvoi du sieur Bouleau et consorts contre cet arrêt vient d'être admis, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Me Martin (de Strasbourg), avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 17 décembre.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 18 décembre 1844, en l'accompagnant de quelques observations.

La Cour (au rapport de M. Simonneau, conseiller; plaidants, Me Rigaud et Moutard Martin; M. Delange, avocat-général, conclusions contraires).

« Vu les articles 17 et 18, loi du 22 frimaire an VII; « Attendu que l'article 325 du Code de procédure civile, qui déclare que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, ne s'applique pas aux expertises en matière d'enregistrement; que les règles à suivre en cette matière sont tracées dans les deux articles de loi précités, et que c'est aux experts seuls qu'est confiée la mission d'apprécier la valeur des immeubles dont il s'agit; « Que la question de savoir s'il y a une plus-value doit être résolue par le résultat de l'expertise; « Que si les deux experts nommés par les parties sont d'accord, les juges sont obligés de suivre leur avis; qu'en cas de partage, et après la nomination d'un tiers expert, soit qu'il ait été choisi par les deux premiers experts, soit qu'il ait été nommé par autorité de justice, c'est l'avis de la majorité des experts qui doit faire la loi, puisque cet avis est le véritable résultat de l'expertise; que si les juges ne croient

pas devoir s'arrêter à l'expertise, ils peuvent, même d'office, en ordonner une nouvelle; mais que dans aucun cas ni sous aucun prétexte ils ne peuvent faire par eux-mêmes l'évaluation des immeubles dont il s'agit, ni adopter arbitrairement l'avis isolé d'un des experts; que, s'ils avaient cette faculté, l'appel d'un tiers-arbitre, en cas de partage, serait sans objet; « En fait, attendu que le jugement attaqué après qu'un tiers expert a été appelé, a adopté l'estimation isolée de l'expert de l'administration, et homologué son rapport, comme s'il pouvait constituer seul le résultat de l'expertise, et qu'en statuant ainsi il a expressément violé les dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII; « Casse. »

Bulletin du 6 janvier.

Présidence de M. Teste.

LETTRE DE CHANGE. — VALEUR FOURNIE. — ENDOS.

La lettre de change causée valeur en moi-même et à mon ordre, n'est valable qu'autant qu'elle est transmise à un tiers par un endos régulier. Sans cet endos régulier, le contrat de change n'est pas parfait.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Clermont (affaire Bouis). MM. Thil, rapporteur; Pascalis, premier avocat-général; Me Chevalier, avocat.

Arrêts conformes de la Cour de cassation des 25 juin 1817 et 9 novembre 1842.

JUGE DE PAIX. — PROROGATION DE JURIDICTION. — LITIGE SIMULÉ.

Une Cour royale peut-elle refuser la force et les effets d'une véritable décision judiciaire au jugement rendu par un juge de paix par suite de la prorogation de juridiction consentie par les parties, en se fondant sur ce que l'absence de tout litige sérieux entre les parties était à ce prétendu jugement le caractère d'un acte de juridiction contentieuse, et la réduisait, malgré les apparences contraires, à un simple procès-verbal en dehors des fonctions du juge de paix et empiétant sur celles des notaires? (Non).

Peut-elle, par exemple, refuser à une pareille décision la puissance d'emporter hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur condamné? (Non).

Ainsi jugé par arrêt qui casse une décision contraire de la Cour royale de Paris, du 19 août 1844 (affaire Philibert contre Lebarbey, ordre Travo); rapporteur, M. Feuilhade-Chauvin; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général. — Plaidants, Me Fabre et de Caqueray.

Cette décision importante, dont nous rapporterons le texte, s'appuie sur un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 15 novembre 1843.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences du 6 janvier.

RENOI APRÈS CASSATION. — ANNULATION DE LA VENTE D'UNE PHARMACIE PAR SUITE D'UNE CONVENTION ILLICITE. — RESTITUTION DE L'OBJET VENDU ET DU PRIX. — QUESTION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La Cour est saisie d'un procès qui a parcouru tous les degrés de juridiction, et qui lui est déféré par suite d'un renvoi après cassation.

Voici dans quelles circonstances est née cette contestation, qui remonte à une époque déjà fort éloignée:

Le 10 septembre 1827, le sieur Legros, pharmacien au Havre, vendit sa pharmacie au sieur Cefrey, moyennant le prix de 40,000 francs. Il fut stipulé que tant que Cefrey, qui n'était âgé que de vingt-trois ans, ne serait pas marié, la pharmacie serait gérée par Legros. Dans l'acte, les marchandises furent estimées 10,000 francs, et l'achalandage 50,000 francs. Legros toucha en divers paiements 12,500 francs. Mais moins d'un an après la vente, Cefrey fuyait le Havre avec une fille Devaux dite Abricotine, sa maîtresse, après avoir diverti des marchandises au préjudice de ses créanciers. Le 12 octobre 1830, le Tribunal de commerce du Havre le mettait en faillite. Le 16 octobre suivant, le Tribunal autorisait le sieur Legros, vendeur de la pharmacie, à la gérer en qualité de séquestre, et à la charge de rendre compte. Le 16 mars 1835, Cefrey et la fille Devaux, sa complice, traduits devant la Cour d'assises de la Seine Inférieure, en raison des détournements frauduleux qu'ils avaient commis, étaient condamnés, par contumace, à cinq années de travaux forcés.

Cependant, la nullité de la vente du 10 septembre 1829 avait été demandée, sur le fondement que la clause d'après laquelle Legros gèrerait la pharmacie jusqu'à ce que Cefrey fût marié était illicite et contraire à l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI. Le 1er février 1831, le Tribunal de commerce du Havre annule la vente, mais sans ordonner la restitution des 12,500 francs reçus par Legros. Le 22 février 1834, la Cour royale de Rouen confirme, en ce qui concerne l'annulation de la vente, et remet Legros en possession de la pharmacie; mais, statuant, par jugement nouveau, quant aux 12,500 francs, elle en ordonne la restitution! Legros se pourvoit en cassation contre cet arrêt par divers moyens que fait connaître suffisamment le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 15 mai 1835. Voici ce dispositif:

« La Cour, « Sur le premier moyen: « Attendu que ce moyen d'incompétence n'a pas été présenté devant la Cour royale, et que d'ailleurs celle-ci est compétente pour statuer en appel sur ces matières; « Sur le deuxième moyen: « Attendu qu'il est abandonné, et qu'au surplus les deux degrés ont été remplis; « Sur le troisième moyen: « Attendu que la vente portée en la convention étant nulle, pour avoir été faite sous une condition illicite et contraire à l'ordre public, l'arrêt n'a fait qu'une appréciation des faits et une juste application de la loi; « La Cour rejette ce moyen, ainsi que les deux précédents; « Mais, statuant sur le quatrième moyen: « Vu l'article 1652 et les articles 1245 et 1300 du Code civil;

« Attendu que la nullité de la convention de vente entraîne la nécessité de la restitution réciproque du prix, d'un côté, et de la chose vendue, de l'autre; « Que les parties devant être remises au même état qu'avant le contrat annulé, chacune des deux devenant débitrice envers l'autre: l'une, des sommes reçues, l'autre de la chose vendue; « Qu'ainsi l'acquéreur devenait débiteur envers son vendeur du corps certain qu'il devait restituer, et qu'il ne pouvait être libéré de cette remise qu'autant que les détournements et survenances ne seraient provenus ni de son fait ni de sa faute; « Que, dans le cas constaté par l'arrêt même, il y avait détournement, enlèvement de partie des effets et marchandises faisant l'objet de la vente de la pharmacie; « Que dans cette situation respective des parties, le vendeur avait le droit de retenir sur le prix payé une somme

égale à la valeur des effets et marchandises disparus par le fait de l'acquéreur;

« Que si la valeur ou la quantité de ces objets ne pouvait être convenablement appréciée par la Cour, à défaut d'une instruction suffisante, la Cour devait suspendre la restitution des 12,500 francs, jusqu'à ce qu'une instruction ultérieure eût fait connaître à quel taux devait s'étendre la retenue du vendeur;

« Que de plus, dans l'espèce, le vendeur se trouvant débiteur d'une partie du prix qu'il avait reçu, et créancier de la valeur des effets détournés, il s'opérait en sa personne confusion jusqu'à concurrence;

« Qu'il suit de là qu'en annulant la vente, l'arrêt devait autoriser le vendeur à retenir sur la portion du prix par lui reçu, la valeur des effets détournés ou revendus par l'acquéreur; qu'au lieu de cela, le vendeur a été condamné à payer de suite et en entier les 12,500 francs reçus par lui à compte, et a été renvoyé, pour le recouvrement de la somme qui lui sera due, à se pourvoir à la faillite, et par conséquent à subir des réductions dont il ne peut être tenu;

« Casse... dans la disposition seulement dudit arrêt relative à la restitution actuelle et entière de la somme de 12,500 fr. à laquelle le demandeur a été condamné envers la faillite Cefrey, ainsi qu'aux suites et conséquences de ces dispositions; et pour être fait droit sur ce point, renvoie les parties devant la Cour royale de Paris. « Depuis 1833, date de l'arrêt, les syndics de la faillite et le sieur Legros ont gardé le silence, soit que les premiers aient pensé que la somme de 12,500 fr., reçue par Legros, n'était que la compensation des pertes qu'il a éprouvées; soit que Legros ait regardé de son côté cette compensation comme le seul résultat qu'il pût obtenir devant la justice.

A l'audience de la Cour, le sieur Legros ne borne plus à cette compensation ses prétentions.

Me Jules Favre, son avocat, développe des conclusions tendant à ce qu'il obtienne des syndics le paiement de la somme de 27,500 francs, représentant, avec les 12,500 francs qu'il a déjà reçus, le prix de sa pharmacie. Par l'arrêt de la Cour de cassation, Cefrey a été reconnu débiteur d'un corps certain, la pharmacie. Mais il l'a complètement anéantie ou spoliée, et Legros ne pouvant la reprendre, doit en recevoir le prix, conformément à l'article 1502 qu'aurait dû viser la Cour de cassation; cet article dispose, en effet, que le débiteur d'un corps certain est tenu de sa perte, arrivée autrement que par cas fortuit, et que la preuve du cas fortuit lui incombe.

Me Favre s'attache à établir que Cefrey a détruit non seulement le matériel, mais l'achalandage; et que Legros, en gérant la pharmacie, comme séquestre seulement, et avec toutes les entraves qui lui étaient imposées à partir du 16 novembre 1830, n'a pu réparer le préjudice qui avait été causé. Il y a donc lieu d'ordonner la restitution du prix de la pharmacie, et de prononcer des dommages-intérêts en faveur de Legros. La Cour pourrait ordonner la preuve des faits.

Subsidiairement Me Favre conclut à ce qu'il soit fait compte des pertes éprouvées par Legros, et imputables, aux termes de l'arrêt de cassation, sur les 12,500 francs. On répond, il est vrai, que les marchandises n'ont été volées dans l'acte de vente du 10 septembre 1829 que pour 10,000 francs; mais outre que cette estimation n'était pas réelle, il faut aussi tenir compte de l'achalandage.

Me Barit soutient pour les syndics qu'il est inexact que la pharmacie eût déperlé lorsque Legros a été appelé, sur sa demande et pour la conserver, à la gérer au nom de la masse des créanciers. Les marchandises détournées par Cefrey ont été évaluées à 825 francs. Voilà toute la perte qu'aurait éprouvée Legros, remis en possession de la pharmacie; mais comme gérant il devait rendre des comptes, et il n'en a jamais rendu.

M. l'avocat-général Thoirgnay a la parole pour ses conclusions. Il dit que la mission de la Cour est circonscrite par les termes de l'arrêt de cassation. Il s'agit seulement d'établir la compensation entre les pertes éprouvées par Legros et la restitution de la somme de 12,500 fr., dont il est tenu. M. l'avocat-général croit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un avant faire droit, et que sur cette question la Cour est suffisamment éclairée par les faits de la cause.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour rend l'arrêt suivant:

« La Cour, statuant par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1835;

« En ce qui touche l'appel incident interjeté par les syndics Cefrey du jugement rendu par le Tribunal de commerce du Havre le 1er février 1835;

« Considérant que la nullité de la vente entraînerait la nécessité de la restitution réciproque du prix, d'un côté, et de la chose vendue de l'autre; que les parties devaient être remises en même état qu'avant le contrat annulé, chacune des deux devenant débitrice envers l'autre, l'une des avances reçues, l'autre de la chose vendue;

« Qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges se sont bornés à prononcer la nullité de la vente sans faire droit à la demande reconventionnelle des syndics;

« Mais, considérant qu'aux termes des articles 1651 et 1652 du Code de commerce, lorsqu'à l'époque de l'éviction la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou détériorée par le fait de l'acquéreur, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale au profit que l'acquéreur a tiré des dégradations par lui faites;

« Considérant qu'il est établi qu'il y a eu de la part de Cefrey détournement et enlèvement de portion des effets et marchandises faisant l'objet de la vente de la pharmacie, consentie par Legros à Cefrey, et que la Cour a les éléments suffisants pour fixer la valeur de ces objets;

« Que, d'un autre côté, il a été procédé le 23 juin et 20 juillet 1831, à la requête des syndics et par un commissaire-priseur, à des ventes qui ont profité à la masse des créanciers de Cefrey;

« Que d'après les principes ci-dessus rappelés, Legros, vendeur de la pharmacie, a droit de retenir sur le prix payé une somme égale à la valeur des marchandises disparues par le fait de l'acquéreur;

« Considérant que le résultat possible du compte de gestion de Legros ne saurait entrer dans les éléments de compensation, puisque, d'après les dispositions de l'arrêt de la Cour de Rouen, qui le maintenait en possession de propriété définitive de la pharmacie, il n'a géré que sa propre chose;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Legros devant la Cour, tendant à ce que les syndics soient condamnés à lui payer la somme de 40,000 francs pour la valeur de sa pharmacie,

« Considérant qu'il a été statué sur cette demande par l'arrêt de la Cour de Rouen, maintenu en ce point par l'arrêt de la Cour de cassation;

« Que, d'ailleurs, il est établi que le fonds n'a pas péri par le fait ou par la faute de Cefrey;

tution de la somme payée à compte par Cefrey, sous la déduction du montant des marchandises et effets détournés et vendus;

« Emendant quant à ce, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

« Statuant au principal;

« Fixe les réductions pour détournement, enlèvement et vente de médicaments et objets mobiliers, à 9,000 francs, pour capital et intérêts;

« L'autorise à retenir cette somme sur cette de 12,500 fr. par lui reçue à compte sur le prix;

« En conséquence, condamne Legros à rapporter à la masse de la faillite la somme de 3,500 francs, avec les intérêts à partir du jour de la demande;

« Déboute Legros de sa demande en dommages-intérêts;

« Ordonne la restitution de l'amende; dit qu'il sera fait messe des dépens faits tant en première instance que devant la Cour de Rouen et celle de Paris, dans lesquels sera compris le coût de l'arrêt, et qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties;

« Sur les autres faits et conclusions des parties, les met hors de cause.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 4 décembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LA SALAMANDRE. — SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE D' ACTIONS. — NULLITÉ. — VERSEMENT À TITRE DE CAUTIONNEMENT. — REMBOURSEMENT.

Une souscription d'actions faite sous condition dans une société en commandite est nulle comme contraire à l'essence du contrat de société.

Néanmoins, si le prix des actions a été versé par le souscripteur à titre de cautionnement d'une place d'agent de la société, il peut, non comme actionnaire, mais comme créancier, en réclamer le remboursement contre l'ancien gérant et contre le liquidateur de la société.

Le sieur Goussard d'Arsey avait consenti à prendre trente-six actions dans la société la Salamandre, fondée par le sieur Leroux de Lens, son gérant, sous la condition, acceptée par ce dernier en sa qualité de, du remboursement intégral du capital versé dans le cas où la société viendrait à se liquider avant le 1er janvier 1845.

Les trente-six actions, dont le prix (48,000 fr.) avait été payé, étaient restées déposées à titre de cautionnement du sieur Goussard d'Arsey, comme agent de la société.

On sait le sort de la société: elle n'avait pas tardé à se mettre en liquidation, et elle s'était constituée en société anonyme sous le nom de Compagnie du Dragon, qui depuis était tombée en faillite. Un liquidateur avait été nommé à la Salamandre, et des syndics au Dragon.

Dans cette position, demandé par le sieur Goussard d'Arsey, aux contre Leroux de Lens, ancien gérant, contre le sieur Jouve, liquidateur de la Salamandre, en remboursement des 48,000 francs par lui versés, aux offres d'abandonner les trente-six actions de la société.

Jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu:

« Attendu qu'en mai 1839, Leroux de Lens, alors gérant de la Salamandre, a fait avec d'Arsey un traité verbal suivant lequel ce dernier déposait, dans la caisse de la compagnie, trente-six coupons d'actions au capital nominal de 500 fr., soit 18,000 francs, pour lui servir de cautionnement comme employé supérieur;

« Attendu que les parties étaient convenues que si la compagnie venait à se liquider avant le 1er janvier 1845, Leroux de Lens serait obligé de reprendre les trente-six coupons au pair, en espèces;

« Attenu qu'il demeure établi que la compagnie la Salamandre est en voie de liquidation; qu'ainsi, d'Arsey peut exiger de Leroux de Lens le paiement des 48,000 francs, contre l'abandon des trente-six coupons par lui déposés; que, s'il se prétend en droit de poursuivre le paiement de cette somme contre les administrateurs judiciaires et contre le liquidateur de la Salamandre, il convient d'examiner jusqu'à quel point Leroux de Lens, en contractant avec d'Arsey, a pu engager la compagnie elle-même;

« Attendu que c'est comme gérant, et au nom de ladite compagnie, que Leroux de Lens s'est engagé à reprendre au pair les trente-six coupons d'actions de d'Arsey;

« Condition sans laquelle d'Arsey n'aurait sans doute pas consenti à verser un cautionnement; que Leroux de Lens a pu, en cette circonstance, abuser des pouvoirs que lui conférait sa qualité de gérant, mais que la compagnie n'en est pas moins tenue à remplir les obligations prises en son nom par son gérant;

« Attendu que les administrateurs judiciaires ont cessé leurs fonctions, et demandent à être mis hors de cause; et que Jouve n'agit qu'en qualité de liquidateur;

« Par ces motifs,

« Met Guérin et de Beaufort hors de cause, condamne solidairement Leroux de Lens et Jouve, ce dernier en-noms et qualité, par toutes les voies de droit, Leroux de Lens seul par corps, à payer au demandeur 48,000 fr., avec les intérêts suivant la loi du jour de la demande; condamne Leroux de Lens et Jouve, ce dernier en-noms, aux dépens.

Il y avait dans ce jugement une méconnaissance du principe fondamental en matière de société; la parfaite égalité de position entre les associés ou actionnaires, et de plus une contradiction évidente à dire que le sieur Leroux de Lens avait pu abuser des pouvoirs que lui donnait sa qualité de gérant, mais que la compagnie la Salamandre n'en était pas moins tenue à remplir les obligations prises en son nom par son gérant.

Aussi Me Desboudet, avocat du sieur Jouve, liquidateur de la Salamandre, s'élevait il avec force contre ces raisons de décider; il soutenait que la condition apportée à la souscription du sieur Goussard d'Arsey était nulle à l'égard des actionnaires, soit comme excédant les pouvoirs du gérant, soit comme violant les principes d'égalité de position entre les associés; et à l'égard des tiers, comme n'ayant pas été et n'ayant pu même être publiée; les statuts de la société seuls avaient reçu cette formalité et ne comportaient pas la faculté de faire les souscriptions conditionnelles.

Mais Me Desboudet allait plus loin encore, il prétendait que la condition seule devait être considérée comme non avenue; que la souscription devait subsister pure et simple, et que, comme tous les actionnaires, le sieur Goussard d'Arsey ne pouvait retirer les fonds par lui versés qu'après l'entière liquidation de la société et le paiement des créanciers, que le sieur Jouve représentait aussi bien que les actionnaires.

Me Chapon d'Abit, pour le sieur Goussard d'Arsey, se renfermait dans l'étendue indéfinie des pouvoirs donnés au gérant pour justifier la sentence des premiers juges.

M. Berville, premier avocat général, reconnaissait que la condition était nulle, comme contraire à l'essence du contrat de société; mais il étendait la nullité à la souscription elle-même, de sorte qu'il refusait au sieur Goussard d'Arsey le droit d'agir comme actionnaire; mais il lui reconnaissait

le droit de répétition des fonds par lui versés comme créancier en vertu de l'actio conditio indebiti.

Ce système a été admis par la Cour dans l'arrêt suivant : « La Cour, considérant que la souscription d'actions faite par Goussard d'Arsey, à la condition du remboursement intégral du capital versé dans le cas où la société dite la Salamandre viendrait à se liquider avant le 1er janvier 1845, était contraire à l'essence du contrat de société, en ce qu'elle avait pour objet d'affranchir lesdites actions, pour le cas où la condition viendrait à se réaliser de toute contribution aux pertes ;

Considérant que l'effet de ladite condition a été de rendre nulle la souscription d'actions, que dès lors Goussard d'Arsey ne peut être considéré comme ayant la qualité d'actionnaire ; mais qu'il a droit d'agir en qualité de créancier à raison du versement de 18,000 francs par lui fait dans la caisse de la société à titre de nantissement et avec engagement du gérant, dans les limites des pouvoirs à lui attribués par l'acte social, de rendre ledit cautionnement en cas de liquidation ; — Confirme. »

La question que présentait cette cause nous semble grave, et la solution qu'elle vient de recevoir nous paraît contraire aux principes en matière de société, et dangereuse pour le commerce ; que la condition apposée à la souscription d'actions soit nulle, c'est l'évidence même : tolérer de semblables conditions, ce serait reconnaître la société léonine, prohibée par la loi.

Mais la souscription était-elle nulle, et surtout le droit de répétition du prix des actions appartenait-il au sieur Goussard d'Arsey sinon comme actionnaire, du moins comme créancier ? Nous ne le croyons pas ; la souscription devait rester comme pure et simple. La raison en est, selon nous, que le prix des actions fait partie du capital social dont le montant avait été publié, et qu'il était dès lors acquis aux tiers qui contractaient avec la société. Ce fait de la publication du capital social et le droit qui en découle au profit des tiers, était donc un obstacle à ce que la souscription du sieur Goussard fut considérée comme nulle, et à ce qu'il pût répéter le prix de ses actions.

Il y a même une autre raison : c'est que si le capital social avait été publié, la condition de la souscription ne l'aurait point été ; qu'ainsi, et à l'égard des tiers, cette condition exorbitante leur était restée inconnue. Le sieur Goussard restait donc actionnaire, sauf son action contre Leroux (de Lens) personnellement.

Enfin, et en fait, il est à remarquer que ce n'étaient pas les 18,000 francs, prix des actions, qui avaient été affectés au cautionnement du sieur Goussard d'Arsey, mais les actions elles-mêmes. Quant aux 18,000 francs, ils étaient entrés dans la caisse pour faire à toujours partie du capital social ; et, en cas de malversation de Goussard, le cautionnement ne consistait que dans la valeur qu'on aurait pu réaliser par la vente des actions.

Ainsi, en admettant que Goussard restât créancier du cautionnement par lui fourni, cette qualité lui donnait droit à répéter les actions qui seules constituaient les 18,000 fr., prix de ces actions, faisant désormais partie du capital social publié, et formant le gage des créanciers.

COUR ROYALE D'AGEN (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Troperier, premier président. — Audience du 11 novembre.

ELECTIONS. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Tout électeur a le droit de choisir l'arrondissement dans lequel il veut exercer ses droits électoraux, pourvu qu'il y paie des impositions directes, quelle que soit leur quotité.

L'acte d'achat fait par plusieurs électeurs réunis d'un morceau de terre, dans le but avéré de payer un impôt dans un autre arrondissement, et d'y exercer par suite, leurs droits électoraux, est un acte sérieux, et doit être maintenu.

Un grand nombre d'électeurs du collège d'Agen (intra-muros), désirant voter dans le collège électoral extra-muros, où ils ne payaient aucun impôt direct, ont acheté en commun, par un même acte et par indivis, une étendue de quatre ares de terre dans le canton de Laplume, et ils ont ensuite fait au greffe la déclaration de translation de domicile prescrite par la loi.

Mais quand ils ont demandé à être inscrits sur les listes électorales du deuxième collège électoral, M. le préfet a rejeté leur demande, par le motif principal que l'acte de vente, qui leur avait été consenti et en vertu duquel ils voulaient s'attribuer des impôts dans le canton de Laplume, était un acte non sérieux, contracté uniquement en vue de se créer abusivement et fictivement des droits électoraux, et que dès lors il était entaché de simulation.

Sur le recours exercé par les électeurs contre l'arrêté de M. le préfet, la Cour royale d'Agen, par un arrêt du 10 novembre dernier, disant droit de leur demande, a ordonné leur inscription sur la liste des électeurs du 2<sup>e</sup> collège électoral, extra-muros, dans les termes suivants :

« Attendu que tout citoyen a le droit de choisir l'arrondissement dans lequel il veut exercer ses droits électoraux, pourvu qu'il y paie des impositions directes ;

« Attendu que ce droit est explicitement attribué à tout individu qui paie le cens électoral ;

« Attendu qu'une acquisition faite dans ce but est licite, quand elle n'est pas d'ailleurs entachée de simulation et de fraude ;

« Attendu, dans le fait, que les sieurs M... ont acheté une propriété dans le but avéré de transférer leur domicile politique dans le deuxième arrondissement électoral, dans lequel l'immeuble acquis est situé ; que cet acte, en faisant connaître leur intention, dénotait toute idée de simulation ; que l'acquisition étant faite par acte public, portant quittance du prix, confère la propriété aux acquéreurs ; qu'on ne peut voir dans cet acte ni fraude ni intention coupable ; que, par conséquent, leur prétention est légitime et leur réclamation conforme à la loi ;

« Par ces motifs, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE MANTES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Castel.

Audience du 28 décembre.

MARIAGE CONTRACTÉ PAR UN ÉPILEPTIQUE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — MEURTRE DU BEAU-PÈRE LE JOUR MÊME DE LA CÉLÉBRATION.

Cet étrange procès, dont nos annales judiciaires n'offrent peut-être aucun exemple, soulevait une question de médecine légale fort épineuse, celle de savoir quelle est, pendant les heures qui précèdent immédiatement l'accès d'épilepsie furieuse, la disposition mentale de l'homme sujet à cette maladie, et si cette disposition lui permet alors de manifester librement sa volonté.

Voici les circonstances de cette affaire :

Le sieur François Leveillé, âgé de vingt-huit ans, cordonnier à Juziers, était depuis plusieurs années sujet à des attaques d'épilepsie, maladie qu'il avait contractée à la suite d'une chute sur la glace. Ces attaques, qui d'abord n'entraînaient que des absences de raison courtes et passagères, prirent plus tard un caractère plus grave et dégénérent en manie furieuse.

Pendant les années 1838, 1839, 1840 et 1841, Leveillé servait dans le 5<sup>e</sup> léger, où il exerçait, comme attaché à la compagnie hors rang, son état de cordonnier. Il y avait eu de fréquentes attaques d'épilepsie, qui étaient presque toujours précédées de certains égarements de courte durée, pendant lesquels tantôt il prenait un marteau, un tranchet, ou tout autre outil, et semblait vouloir s'en servir comme d'une aigle ; tantôt il s'emparait de ce dernier

instrument et s'en servait comme d'un marteau ; méprises qui excitaient le rire de ses camarades.

Libéré du service, Leveillé revint dans ses foyers en septembre 1841, avec l'intention de se marier et de continuer son état. Un mariage fut bientôt arrêté avec la fille du sieur François Moron, cultivateur à Juziers, et la cérémonie fut fixée au 26 octobre suivant. Dès le 24 octobre, Leveillé éprouva des douleurs de tête qui lui parurent être le signe avant-coureur d'une attaque. Il alla trouver un médecin de Meulan, qui le traitait en secret depuis son retour, et le pria de lui faire une saignée, opération qui le soulageait toujours. Mais le médecin s'y refusa, en lui disant qu'il ne fallait pas abuser de ce moyen.

Dans la matinée du 26 octobre, peu d'heures avant la cérémonie, Leveillé souffrant de plus en plus, se fit saigner par un médecin de Juziers. Mais cette opération tardive le soulagea peu, et les douleurs de tête continuèrent. Cependant la cérémonie nuptiale eut lieu tant à la mairie qu'à l'église. Leveillé s'y conduisit démentement ; il y parut calme, recueilli, mais profondément taciturne. Il ne trouva de parole que pour prononcer le oui fatal. Ce calme, ce recueillement, ce silence, étaient-ils chez lui l'état de l'homme qui pense et réfléchit gravement à l'importance de l'engagement qu'il contracte ? ou bien ne devait-on y voir que cet effrayant symptôme observé par la science chez les épileptiques dans les moments qui précèdent leurs accès de fureur ?

Quoi qu'il en soit, au sortir de l'église, Leveillé éprouvait un mal de tête si violent que, pour nous servir de son expression, « il lui semblait avoir dedans une chaudière d'eau bouillante. » Il suit la noce qui avait lieu dans la maison de son beau-père, située en face de la sienne. Là on est obligé de le coucher sur un lit, dans une chambre voisine de celle où les convives se mettaient à table. C'est alors qu'éclate l'accès d'épilepsie furieuse qui, rapidement développé par une vive contrariété, arrive bientôt au dernier paroxysme. Il renverse les personnes qui l'entourent ; on va chercher des cordes pour le lier. Pendant ce temps, il sort de la maison en chemise, s'arme d'une pelle, rencontre une femme, la poursuit, et la renverse d'un coup sur la tête. Son beau-frère accourt pour l'arrêter ; mais il est poursuivi à son tour, ainsi que les autres personnes qui l'accompagnent. Alors Leveillé se couche à terre devant sa porte, broyons des cailloux entre ses dents, puis se relève, rentre chez lui, s'arme d'un tranchet, vient enfoncer la porte de la maison de Moron son beau-père, s'y précipite en disant : « Il faut que j'égorge tous. » La première personne qu'il rencontre est son beau-père, qui tombe mort à l'instant, percé de plusieurs coups de tranchet.

L'accès qui avait eu de si déplorables conséquences dura trois jours consécutifs, pendant lesquels on fut obligé d'enfermer ce malheureux dans un sac. Le 29 octobre, Leveillé était revenu à la raison, et, sans avoir oublié la circonstance de son mariage, il ne se rappelait rien de ce qui avait suivi, et croyait avoir dormi constamment depuis la cérémonie. Peu de jours après il fut transféré dans la maison de santé de Clermont, où il est encore, et d'où il ne sortira probablement jamais ; car sa maladie est incurable ; et bien que les accès soient rares, ils sont si prompts et si violents, que sa séquestration est toujours nécessaire pour la sûreté publique.

C'est dans ces circonstances que le tuteur de Leveillé, dont l'interdiction a été prononcée, demandait en son nom la nullité de son mariage, par le motif qu'au moment où le mariage avait été contracté, Leveillé était déjà sous l'empire de son mal et incapable de donner un consentement libre.

M. Segaux, avoué de Mantes, soutient avec force la demande ; il s'attache à faire remonter la folie de Leveillé aux heures qui ont précédé le mariage, et s'appuie à cet égard sur l'opinion du docteur Bonneau, chargé, le lendemain de l'événement, de visiter Leveillé, et de constater son état mental.

M. Escande, avocat de la dame Leveillé, particulièrement intéressée au succès de cette demande, parle dans le même sens, et s'en rapporte à justice.

M. Amelot, procureur du Roi, appelle l'intérêt du Tribunal sur la position bizarre et anormale de ces deux époux éternellement séparés par un affreux événement, sans avoir jamais cohabité, et qui, si le mariage était maintenu, n'en demeureraient pas moins enchaînés par l'infirmité de la loi. Il rappelle toutes les circonstances de cette affaire, et fixe particulièrement l'attention sur celles qui lui paraissent propres à démontrer que dès le matin même du mariage, Leveillé était dans une situation de corps et d'esprit qui le rendait incapable de donner un consentement libre. « Leveillé, ajoute-t-il, s'est, il est vrai, conduit avec décence à la municipalité et à l'église ; il a répondu à la question sacramentelle ; mais n'était-il pas dès ce moment sous l'empire de cette terrible maladie qui devait au sortir de l'église se manifester par la fureur et l'homicide ? La profonde taciturnité remarquée en lui par les témoins du mariage, n'était-elle pas elle-même le signe d'une raison déjà comprimée et à demi paralysée par cette violente douleur de tête que Leveillé, dans ses souvenirs, comparait plus tard à l'eau bouillante dans une chaudière ? Le peu d'intelligence et de volonté qui lui restait en ce moment lui suffisaient sans doute pour marcher librement, pour prononcer au besoin quelques monosyllabes ; mais cette intelligence, cette volonté en quelque sorte minée par un volcan sur le point d'éclater, le mettait-elle en état de comprendre dans toute son étendue la gravité, l'importance de l'acte qui s'accomplissait ?

C'est un point sur lequel la conviction des magistrats ne peut se former qu'en consultant la science et l'expérience des hommes qui ont étudié à fond ces sortes de maladies, et qui vous disent que chez certains épileptiques les actes de fureur sont ordinairement précédés par un temps de calme et de taciturnité plus ou moins long, pendant lequel il s'opère en eux un travail progressif de désorganisation intellectuelle qui aboutit enfin à la démence furieuse.

Nous n'avons pas la prétention de constater par des preuves rigoureuses la situation mentale de Leveillé à l'heure où son mariage a été célébré. Des preuves de folie, quand cette folie ne se trahit encore ni par des paroles, ni par des actes, mais par le silence et le calme qui précèdent la tempête, Dieu seul pourrait les fournir.

Nous n'avons que des présomptions, mais elles sont graves ; elles reposent sur l'étude et l'observation de faits analogues par les gens de l'art ; elles suffisent, sinon pour conduire à la certitude, au moins pour faire naître le doute. Or, le doute, sur la question de savoir si l'union qui a été marquée par un si affreux épisode a été librement consentie, ne doit-il pas s'interpréter dans un sens favorable au vœu des deux familles, qui se joignent pour vous en demander la nullité ?

L. Tribunal, jugeant dans un sens conforme à ces conclusions, a prononcé la nullité du mariage.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 6 décembre.

NOMBREUX INCENDIES. — MONOMANIE.

Dans un département où les incendies répétés désolent les campagnes, une accusation de cette nature est toujours une affaire grave ; celle dont le jury va s'occuper excite un intérêt particulier. On sait que l'accusé, en avouant sa culpabilité, ne peut donner aucun motif à ses actions : on le suppose donc atteint de monomanie.

Il se nomme Pierre-Emanuel Napoléon, âgé de trente-sept ans, valet de cour, demeurant à Léglantier. Il est assisté de M. Emile Leroux, avocat nommé d'office.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Napoléon, enfant des hospices, avait été employé comme domestique dans plusieurs fermes de l'arrondissement de Compiègne. Cet individu était sujet à des attaques d'épilepsie, dont il éprouvait le retour à des intervalles irréguliers. Napoléon n'était pas comme les autres domestiques, disent ses anciens maîtres ; lorsqu'on lui donnait des ordres, il avait l'habitude de les faire répéter deux fois. Il était tantôt sombre, inquiet, rêveur ; tantôt d'une gaîté folle ; cependant ce n'était pas un mauvais ouvrier.

Plusieurs incendies éclatèrent dans les fermes où Napoléon était en service, et dans les maisons contiguës. Ces incendies furent attribués à la malveillance ; mais les motifs comme les auteurs de ces crimes restèrent longtemps inconnus. Les soupçons se portèrent d'autant moins sur Napoléon, qu'il était domestique dans les fermes où les incendies éclataient ; qu'il portait secours comme les autres, et qu'enfin il n'existait de sa part aucun motif, soit d'animosité, soit de vengeance, qui pût le faire suspecter de crimes auxquels il ne paraissait avoir aucun intérêt.

Le premier des incendies imputés à Napoléon éclata le 27 mars 1841, dans une grange de la maison habitée par les époux Linard, demeurant à Francières. Le feu se manifesta vers trois heures après midi au pignon de cette grange qui donnait sur la cour du sieur Thrial, où Na-

poléon était alors en service.

Le 25 août 1842, à dix heures moins un quart du soir, le feu prit à une meule de blé appartenant à la veuve Monnet, demeurant à Francières ; cette meule était placée dans un enclos entouré de haies vives, à deux cents mètres environ de la grange de la veuve Monnet, et à soixante-quatre mètres des bâtiments du sieur Cormon, où Napoléon était alors domestique.

Le lendemain de ce sinistre, Napoléon était occupé à battre dans la grange du sieur Cormon ; celui-ci s'était rendu près de la meule incendiée la veille, et causait avec Monnet fils ; trois heures venaient de sonner, quand tout à coup Napoléon se mit à crier au feu ! Un incendie éclatait en effet sous le hangar du sieur Cormon. Le propriétaire arriva immédiatement, il vit le feu commencer, et bientôt se développer ; cependant aucun étranger n'avait pénétré dans cette cour : Napoléon seul s'y trouvait.

Le 26 septembre 1844, Napoléon était au service du sieur Ancel, à la ferme de Beaumanoir ; il sort vers neuf heures du soir avec une lanterne pour aller fermer la porte d'une grange. Il n'avait cependant pas besoin de lumière pour cette opération, dit le sieur Ancel, car le temps était clair. Napoléon vient rejoindre ses camarades dans l'écurie pour se coucher. Il avait l'air drôle, disent les autres domestiques, et on a remarqué qu'il avait ce même air pendant toute la journée ; il n'était pas venu souper avec ses camarades. A peine entré dans l'écurie, il s'approche du lit du sieur Bommel et le frappe sur la jambe ; celui-ci se lève sur son séant et aperçoit le feu à la grange dont Napoléon venait de fermer la porte.

Le 10 octobre dernier, vers six heures moins un quart du soir, une meule de grains appartenant au sieur Ancel, et placée près de quelques noyers et à sept mètres de la grange incendiée peu de jours auparavant, devint la proie des flammes. Napoléon revenait ce jour-là de Monchy, où il avait été envoyé par la dame Ancel ; en rentrant il s'était mis à goûter, et il était sorti avant les autres domestiques, en disant qu'il allait ramasser des noix derrière la grange et près de la meule dont il s'agit.

Le même jour, 10 octobre, en revenant de Monchy, Napoléon avait aperçu une meule de grains appartenant au sieur Vervel qu'il ne connaissait même pas. Cette meule était placée près du chemin de Monchy à Gournay. Un témoin, qui travaillait à cent cinquante mètres dans les champs, avait vu Napoléon s'en approcher ; il avait regardé à plusieurs reprises pour s'assurer qu'il n'était pas observé, puis ensuite il s'était éloigné.

La gendarmerie arrêta Napoléon sur lequel planait les soupçons. On apprît que ce même jour il avait acheté de l'amadou sans aucun besoin apparent. On lui demanda la représentation de cet objet, il ne peut satisfaire à cette demande. Il prétend qu'il l'a perdu en sortant de Monchy. Les charges s'accumulent sur sa tête, on le presse de questions, il nie pendant longtemps ; enfin, fondant en larmes, et se signant le front, il dit : « Que Dieu me fasse miséricorde ! C'est moi qui ai mis le feu à la meule de M. Ancel. Cette mauvaise pensée m'a pris tout à coup, vers cinq heures et demie, en ramassant des noix au pied de la meule et à mon retour de Monchy. Je n'avais aucun motif d'en vouloir à M. Ancel, je ne pense pas que depuis un an que j'étais à son service il ait eu à se plaindre de moi. »

C'est en raison de ces faits, et pour répondre à six chefs d'accusation d'incendie, que Napoléon comparait devant la Cour d'assises.

M. le président, à l'accusé : Vous reconnaissez-vous coupable de l'incendie du 27 mars 1841 ? — R. Oui ; c'est moi qui ai mis le feu au bâtiment de Linard.

D. Quel motif vous a porté à ce crime ? — R. Ma maladie.

D. En voulez-vous à Linard ? — R. Non ; il n'a jamais eu à se plaindre de moi non plus.

D. Quel moyen avez-vous employé pour mettre le feu ? — R. Je ne sais pas.

D. Mais vous n'êtes pas en démence ; vous vous rappelez bien ce que vous avez fait ; comment ne vous rappelez-vous donc pas les moyens que vous avez employés ? — R. Je ne sais pas.

D. Est-ce vous qui avez mis le feu à la meule de la veuve Monnet et à la maison de Cormon ? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous des motifs de haine contre eux ? — R. Non ; j'étais très bien chez M. Cormon.

D. Comment avez-vous mis ces feux ? — R. Je ne sais pas.

D. Est-ce vous qui avez incendié la grange d'Ansel ? — R. Oui ; mais je ne l'ai pas fait exprès. Je suis allé avec une lanterne dans la grange ; j'ai mouché la chandelle ; c'est sans doute comme cela que le feu a pris.

L'accusé se reconnaît l'auteur de l'incendie de la meule Ancel, et de la tentative à la meule de Vervel.

D. Vous ne connaissez pas le propriétaire de cette dernière meule : quel motif a donc pu vous porter à l'incendier ? — R. Je ne sais pas ; c'est ma maladie.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour commettre ces deux crimes ? — R. J'ai acheté de l'amadou, puis j'ai battu le briquet, et j'ai fourré l'amadou avec du papier dans les meules.

On entend les témoins, qui justifient les faits avoués par l'accusé.

M. Dupont White, procureur du Roi, développe l'accusation ; il établit la matérialité des faits, et rappelle les aveux de l'accusé. La discussion ne pourra s'établir, dit-il, que sur l'intention coupable, sur le degré d'intelligence de l'accusé. A cet égard il soutient que toutes les actions de Napoléon, l'adresse avec laquelle il a commis les crimes, l'habileté dont il a fait preuve pour écarter les soupçons, et ses réponses dans le débat, prouvent qu'il est doué d'une intelligence suffisante pour répondre de ses actes.

M. Emile Leroux s'exprime à peu près en ces termes :

Le mobile habituel de l'incendiaire, c'est l'intérêt ou la vengeance ; il brûle sa propriété assurée pour s'enrichir ; il brûle la propriété de son ennemi pour satisfaire sa haine. Ici le mobile des actions de l'accusé est une exception effrayante pour la société, désolante pour l'humanité ; il s'est fait de l'incendie une habitude, peut-être même un plaisir ; il porte sa torche incendiaire tantôt à la propriété de son maître dont il n'a pas à se plaindre ; tantôt à celle de son ami ; enfin à celle qui se trouve sur son passage, sans en connaître le propriétaire, et puis il est le premier à appeler du secours ; il se jette sur les bras de ceux des travailleurs ; il entend des plaintes, des gémissements ; il voit ses maîtres, ses camarades dans la désolation, et lui se livre tranquillement à ses travaux habituels ; pas une larme, pas un regret, pas un soupir ! Quel est donc le sentiment qui anime cet homme ? Est-ce le génie du mal qui en fait un instrument de destruction ? ou est-ce une de ces natures incomplètes à qui la Providence a refusé le premier, le plus précieux des biens dont elle a comblé l'homme, l'intelligence ? Ne lui a-t-elle départi que l'instinct de la brute ? Est-il incapable de distinguer le bien et le mal, et ne sent-il que les inspirations de son imagination malade ? Telle est, Messieurs, la grave et sérieuse question que vous avez à résoudre.

Pour moi, qui viens payer ici le tribut que la loi réclame de mon ministère ; si je dois protéger l'intérêt de l'accusé, je n'oublierai pas non plus l'intérêt social ; je viens coopérer à l'acte de justice que l'on réclame de vous, et ne viens pas tenter un succès qui affligerait la société.

L'avocat examine chacun des faits matériels dont il reconnaît l'évidence, à l'exception du quatrième, sur lequel il soumet quelques observations au jury. Sans doute, dit-il, sans les aveux de l'accusé, la discussion était facile sur plusieurs chefs ; elle devait même triompher ; mais laissons à l'accusé

le mérite de ses aveux, et recherchons l'intention qui a présidé à ses actions.

M. Leroux soutient que tous ces crimes, commis sans motifs, ne sont que le résultat d'une altération partielle de l'intelligence de l'accusé, altération qui s'explique par l'affreuse maladie dont il est atteint; il démontre, avec l'opinion des médecins légistes, que l'épilepsie conduit à la démence.

Cette altération partielle suffit, dit-il, en présence de la loi criminelle. Qu'importe que l'homme conserve le sens nécessaire pour se conduire dans les actes ordinaires de la vie, s'il perd le jugement qui fait distinguer le juste et l'injuste; s'il ne voit que l'objet de son monomanie?

Je sais qu'on a écrit et qu'on a même dit dans le sanctuaire de la justice que si la monomanie était une maladie, il fallait, lorsqu'elle portait sur des crimes capitaux, la guérir en place de Grève, c'est-à-dire par la guillotine. Mais, au nom de la science, les hommes les plus éminents ont répondu qu'il serait absurde de mettre en doute la réalité de cette affection, dont on est forcé d'accepter les conséquences, c'est-à-dire qu'il serait révoltant de condamner un inculpé qui aurait commis un crime s'il était monomane.

Cette réponse, Messieurs, est le cri de l'humanité. A cet homme dont l'imagination est malade, qu'on lui ouvre les portes d'une maison de santé; que la société, en vertu de la loi du 30 juin 1838, l'y tienne renfermé; qu'elle se protège par ses mesures de précaution contre des actes de monomanie, mais qu'elle n'imprime pas l'infamie sur le front de l'homme dont la volonté n'a pas été éclairée; ce ne serait pas justice. Vous n'oubliez pas, Messieurs, que les aveux de l'accusé forment la principale base de l'accusation; qu'il les a faits en fondant en larmes, et en implorant la miséricorde divine. Moi, Messieurs les jurés, j'appelle sur lui la pitié des hommes.

M. le président a résumé les débats avec impartialité. Le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations, et au bout d'une heure il a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Napoléon.

La Cour a condamné Napoléon à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Le condamné a entendu son arrêt avec la plus grande impassibilité.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Salleyx, colonel du 71<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 6 janvier.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT. — LE PETIT-FILS DU COLONEL CARON.

Le nom du colonel Caron rappelle un des sanglants épisodes de la Restauration. On sait comment ce militaire, entraîné dans une conspiration par une provocation odieuse, fut condamné et exécuté à mort. Ce nom retentissait aujourd'hui dans l'audience du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre. Le petit-fils du colonel, Auguste Caron, qui, depuis peu, servait comme simple cavalier dans le 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers, était traduit à la barre de la justice militaire, comme accusé d'insultes et voies de fait envers un maréchal-des-logis son supérieur.

L'accusé est assisté de M. Flandin.

Le 3 décembre dernier le régiment était réuni sur le terrain de manoeuvres à Rambouillet. L'escadron dont la jeune Caron faisait partie opéra un mouvement qui ne fut pas régulièrement exécuté par ce cavalier. Un maréchal-des-logis s'aperçut alors que le cavalier Caron se trouvait dans un état d'ivresse, et s'empressa de lui adresser une réprimande qui fut fort mal accueillie. Cette discussion attira l'attention du lieutenant commandant le peloton; cet officier, voyant que Caron avait quelque peine à se tenir en selle, lui ordonna de mettre pied à terre et de retourner au quartier. Caron, loin d'obéir à cet ordre, ainsi que le prescrivait son devoir de subordination, se fit répéter cette injonction à plusieurs reprises; cependant, cédant aux conseils de ses camarades, il finit par descendre de cheval.

Il se dirigeait tout bien que mal vers la caserne du régiment, lorsque deux cavaliers furent envoyés pour l'accompagner. Caron les repoussa, et alors commença une nouvelle résistance. Plusieurs sous-officiers intervinrent, mais leurs efforts furent inutiles. Ce fut dans ce moment que Caron, se retournant tout à coup vers le maréchal-des-logis Lecomte, lui appliqua un vigoureux soufflet qu'il accompagna d'une attaque outrageante en lui crachant au visage. Les expressions les plus insultantes furent prodiguées par Caron à tous ceux qui l'entouraient. Saisi par plusieurs carabiniers d'une haute stature, Caron fut enlevé et porté à la salle de police. Il en fut extrait le lendemain pour être conduit par la gendarmerie dans la maison de justice militaire de Paris.

Un ordre du lieutenant-général fut transmis au commandant-rapporteur, pour qu'il eût à informer sur l'accusation capitale portée contre Isidore Caron, qui, après avoir servi comme sous-officier dans le 1<sup>er</sup> lanciers, avait été admis comme simple cavalier dans le 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers.

Pour toute explication aux questions de M. le président, le prévenu répond qu'il était ivre, et qu'il n'a conservé aucun souvenir de ce qui s'est passé.

Le cavalier Gaudy, le lieutenant Bordenave, le capitaine instructeur, et les trois maréchaux-des-logis Lecomte, Coiffon et Kolf, déposent comme témoins, et reproduisent les faits que nous avons exposés comme résultant de l'information précédemment faite.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre toutes ces dépositions, elles s'accordent toutes sur la vive résistance que vous avez opposée, sur les insultes et voies de fait que vous vous êtes permises envers vos supérieurs.

L'accusé: Si on ne m'avait pas trop rudoyé, il est probable que je ne me serais pas exposé à de tels excès.

M. le président: Vous ne pouvez vous plaindre, car on a usé envers vous d'une grande modération; vos chefs ont enduré vos injures et vos violences avec une patience digne d'éloges. Leur conduite était de nature à vous faire rentrer dans le respect que vous leur deviez. Ce n'est pas seulement sur vos chefs que vous avez dirigé vos coups, vous avez aussi donné un soufflet au carabinier Cardon.

L'accusé garde le silence.

M. Courtois d'Herbal, commandant-rapporteur, après avoir résumé les faits établis par les débats, s'est exprimé en ces termes: Quelles sont les causes, Messieurs, d'une conduite si criminelle et si funeste? L'accusé les attribue à son état d'ivresse momentanée, mais vous savez déjà qu'il aurait dû dire à son penchaat pour l'ivrognerie. Petit-fils d'un ancien brave qui servit glorieusement dans les armées de la république et de l'empire, il n'a conservé de ce souvenir que l'orgueil du rang élevé que son aïeul avait acquis par son propre mérite et au prix du sang qu'il versa sur les champs de bataille. Le carabinier Caron se trouvait humilié de servir comme simple soldat, et supportait avec peine les ordres de ses supérieurs immédiats, les sous-officiers. Mais il aurait dû ne pas oublier que les grades de la hiérarchie militaire ne s'acquerraient plus par la hiérarchie de la naissance, ni par celle de la fortune; nous ne connaissons d'autre hiérarchie puissante que celle du mérite. Il ne tenait qu'à lui de conserver ce précieux auxiliaire, puisque, en entrant jeune sous les drapeaux, il s'était rendu digne de l'estime de ses chefs. Elevé bientôt au grade de sous-officier dans le 1<sup>er</sup> régiment de hussards, il n'a pas persisté dans cette bonne voie. Descendu de ce premier échelon, il a oublié tout ce qu'il devait à son nom, à sa famille, à ses chefs; il s'est précipité dans l'abîme, et aujourd'hui vous éprouvez la douleur d'avoir à le juger pour l'un des crimes les plus graves contre la discipline militaire.

Il faut, Messieurs, dit le rapporteur en terminant, une réparation éclatante pour la discipline violée par les refus réitérés du prévenu d'obéir à ses officiers, par ses voies de fait

envers deux sous-officiers, et surtout par l'ignoble outrage qu'il a lancé à la face d'un vieux maréchal des logis, qui l'a supporté avec le calme le plus s'ouïe, et a su dévorer ce sanglant affront avec le plus grand courage!

Cette réparation éclatante, je vous la demande avec toute l'énergie dont je suis susceptible; vous ne la refuserez pas. Son généreux défenseur réclamera votre haute indulgence; j'aurais voulu pouvoir unir ma voix à la sienne, mais l'empire du devoir nous force à la sévérité. Aujourd'hui, c'est le jour de la justice; demain, peut être, des voix puissantes invoqueront l'irrépressible clémence royale qui atténuera les rigueurs de votre sentence.

M. Flandin, présente la défense du prévenu; dans une chaleureuse plaidoirie, il a discuté les faits imputés au jeune Caron, qu'il a placé sous la protection des services rendus à la patrie par son grand-père, victime de son dévouement patriotique. Le courage et la bravoure du colonel Caron sont connus de l'armée; tout le monde sait qu'à l'affaire de Bar, en 1814, il chargea les ennemis avec une rare intrépidité; tout le monde sait qu'à la tête d'un faible escadron de 276 hommes, il cubuta un corps de plus de 2,000 ennemis, lui prit 200 chevaux, et l'obligea à mettre bas les armes.

Réduit à la demi-soldé, continue l'avocat, il fut impliqué dans la conspiration du mois d'août 1820, et traduit devant la Cour des pairs, où la voix énergique de son véhément défenseur, M. Barthe, fit proclamer sa non-culpabilité. Retiré dans l'Alsace, il succomba à des machinations qui l'entraînèrent à arborer le glorieux drapeau qui, dans cette enceinte même, flotte au-dessus de vos têtes. Son crime fut d'avoir devancé de huit années l'époque où nous devions, nous tous, citoyens et soldats, le reprendre comme symbole patriotique.

Après de vives répliques, le Conseil se retire dans la chambre des délibérations, et rapporte un verdict qui déclare Isidore Caron coupable de voies de fait envers ses supérieurs, et le condamne à la peine de mort.

En attendant la lecture de ce jugement faite par le commandant-rapporteur en présence de la garde assemblée sous les armes, le jeune condamné n'a pu retenir ses larmes.

QUESTIONS DIVERSES.

Liquidation de communauté. — Créance contre le défunt. — Compétence. — Après le décès de la femme commerçante, séparée de biens par contrat de mariage, et tenue de ses dettes personnelles antérieures à ce contrat, le créancier de la femme qui agit contre le mari survivant doit porter sa demande non devant le Tribunal de commerce, en considérant le mari comme héritier d'un justiciable de ce Tribunal, mais devant le Tribunal civil, en considérant la demande comme une action contre la liquidation de la communauté. Ce n'est pas en vertu d'une dette commerciale qu'il peut être fait droit au créancier, mais en vertu du droit que la femme peut avoir à réclamer dans la liquidation de la communauté, et c'est là une action toute civile.

(Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre. — Présidence de M. Séguier. — Audiences des 30 décembre et 6 janvier. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 août 1844. — Plaidants: M<sup>rs</sup> Huard, avoué de Davilliers, appelant; et Metzinger, avocat de Boutraingrain. — Conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

Référé. — Compétence. — Le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation des poursuites exercées par un propriétaire à fin de paiement des loyers échus contre un principal locataire, lors même que celui-ci a une indemnité préalable à demander pour défaut de jouissance, résultant de vices de constructions existant dans l'immeuble loué, et que les parties soient en instance sur le règlement de cette indemnité.

La raison en est qu'admettant même qu'à raison des vices de construction par lui allégués, le locataire fut fondé à réclamer contre le propriétaire une indemnité pour défaut de jouissance; cette indemnité n'étant encore reconnue ni réglée par justice, ne peut être par lui opposée, en référé, en compensation de la créance liquide et exigible résultant du bail au profit du propriétaire.

(Cour royale de Paris, 5<sup>e</sup> chambre; 6 décembre 1844; plaidants, M<sup>rs</sup> Hocmelle, pour les héritiers de la Trémouille, appelants, et M<sup>rs</sup> Baroche pour Houssaye, intimé; infirmation d'une ordonnance de référé.)

Vente. — Action en garantie. — Fin de non-recevoir. — La vente n'emporte pas de plein droit la translation à l'acquéreur de l'action en garantie. En conséquence, est non recevable l'acquéreur qui, au lieu d'exercer son recours contre son vendeur immédiat, s'adresse directement au vendeur originaire.

Ainsi jugé par le Tribunal de Meaux, sous la présidence de M. Viélot; audience du 11 décembre; affaire Schmidt contre Texier et Parquin. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Pottier et Geoffroy, avoués, et M<sup>rs</sup> Josseau, avocat du barreau de Paris. (Voir dans le même sens, Paris, 22 mars 1823, affaire Picard; Secus, Bordeaux, 3 avril 1826; Duranton, n. 273; Trolong, n. 457; Duvergier, n. 344.)

Testament. — Substitution. — La clause d'un testament ainsi conçue: Je lègue à mon fils, par préciput et hors part, une somme de 10,000 francs, à la charge par lui de conserver et de rendre cette somme, à sa mort, ainsi que tous les biens qu'il recueillera dans ma succession, à ses enfants nés et à naître, qui lui seront substitués pour le tout, renferme une substitution en partie valable, en partie nulle.

Elle est valable pour les 10,000 francs légués en termes exprès; et à cet égard la renonciation du fils à ce legs par préciput, loin d'anéantir, ouvre immédiatement les droits des substitués. (Art. 1053, Code de Delisle, Traité des donations et testaments, p. 538, n. 11.)

Elle est nulle pour le surplus, c'est-à-dire pour toute la portion héréditaire du grevé, par le motif qu'il recueille cette portion, non en vertu d'une disposition du testateur, mais par le vœu de la loi (1048 du Code civil).

Ainsi jugé par le Tribunal de Meaux, sous la présidence de M. Viélot; audience du 12 décembre; affaire Decan contre Hémon, conformément à un précédent jugement du 25 juin dernier.

Plaidants, M<sup>rs</sup> Chrétien, avoué, et M<sup>rs</sup> Josseau, avocat du barreau de Paris.

(Voir en sens contraire: Thévenot d'Essaules, n<sup>os</sup> 10, 84 et 85; Merlin, Code de Delisle, p. 40, n<sup>o</sup> 12, attendu que l'héritier sur sa portion héréditaire de la volonté du testateur, par cela seul que celui-ci ne la lui enlève pas et lui impose une charge sur cette portion: Daloz qui non admittit; secus Dalloz et Rolland de Villargues, n<sup>o</sup> 145.)

Délit de pêche. — Insulte à un garde. — Le Tribunal correctionnel de Versailles vient de juger, à l'audience du 24 décembre, qu'il n'y a pas délit de la part d'un pêcheur qui emploie une ligne flottante armée de plusieurs hameçons, l'article 5 de la loi du 25 avril 1829, qui autorise l'usage libre de la ligne flottante, n'ayant pas limité le nombre des engins dont on se sert de cette espèce de ligne peut être garnie.

Il a aussi décidé que pour qu'il y ait insulte envers un garde pêche dans l'exercice de ses fonctions, il faut que ce fonctionnaire ait exhibé la plaque qui forme la marque distinctive et légale de sa fonction, ou qu'il soit établi qu'il était connu de ceux contre lesquels il verbalisait; qu'il ne suffisait pas qu'il fût vêtu d'une blouse, avec boutons portant l'inscription de l'administration des eaux et forêts, sous laquelle était sa plaque.

(MM. Rignoux et Guesnier contre l'inspecteur des eaux et forêts. M. Villefort, avoué, plaidant pour les prévenus.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard; eu voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Gaudais, fournisseur d'équipemens militaires, rue des Francs-Bourgeois, 10; Letavertier, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 4; Crignon de Montigny, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rue Lavoisier, 21; Littré, membre de l'Institut, rue de l'Onest, 24; Marchon,

marchand de farines, rue Coq-Héron, 8; Yvon-Villarceau, propriétaire, rue de l'Est, 27; Dubois, propriétaire, rue des Joifs, 15; Roux, armateur, rue Saint-Georges, 20; Rouvenal, bijoutier, rue de Bondy, 32; Lesage, architecte, rue Duphot, 14; Fossau-Colombel, ancien agent de change, au Batignolles; Louchard, propriétaire, rue Coquenard, 29; Bourgeois, huissier, rue Cloche-Perche, 8; Mottet, propriétaire, rue Saint-Joseph, 26; Durant, négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; Dien, propriétaire, rue de la Bûcherie, 6; Portier-Legendre, marchand de vins à Bercy; Delandon, propriétaire, rue St-Jacques, 71; de Langlard, médecin, rue Neuve-Luxembourg, 1; Herbel, propriétaire, passage Chaousson, 3; Camus, propriétaire, rue de Rivoli, 52; Leroy de la Brière, propriétaire, à Orly; Mercier, huissier, rue Croix-des-Petits-Champs, 32; Belle, avocat à la Cour royale, rue Grefull, 14; Didiot, marchand de bois carré, rue de Bercy, 42; Jullemiez, loueur de voitures, aux Batignolles; Delamotte, propriétaire, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 10; Bonvalet, propriétaire, rue Saint-Martin, 227; de Lesseps, attaché au ministère des affaires étrangères, rue Joubert, 17; Roussel, entrepreneur de bâtimens, à Montreuil, rue aux Ours, 1; Bouvier, docteur d'une maison de santé, à Chaillot, rue Bisse-Saint-Pierre, 14; Winerl, fabricant d'instrumens d'horlogerie, passage Laurette, 7; Boicovische, horloger, rue des Boulangers, 34; Larivière, marchand de toiles, rue Thibault-aux-Dez, 12; Grout, mercier, rue Saint-Denis, 140; Garban, marchand miroitier, rue de Cléry, 84.

Jurés supplémentaires: MM. Solvet, propriétaire et marchand de tabac, rue Lenoir, 5; Nepveu, architecte, rue d'Anjou, 8; Nault, employé au Trésor, rue de l'Échiquier, 22; Navet, marchand de bois de sciage, quai de la Rapée, 26.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon, 4 janvier). — Le Tribunal, présidé par Sériziat, a procédé aujourd'hui à l'installation de M. Lagrange, nommé vice-président du Tribunal civil, en remplacement de M. Delandine, admis à la retraite sur sa demande, et à l'installation de M. Gaulot, nommé substitut du procureur du Roi.

M. Gilardin, procureur du Roi, a prononcé les discours suivants:

Messieurs, Des ordonnances du Roi ont réglé plusieurs changemens dans la magistrature de notre Tribunal. M. le vice-président Delandine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé à une présidence honoraire; M. Lagrange, magistrat du parquet, a été appelé à lui succéder dans la vice-présidence, et M. Gaulot, substitut au Tribunal de chef-lieu de Montbrison, vient remplir les mêmes fonctions à notre siège.

Je me rends, Messieurs, l'organe des sentimens de notre compagnie en exprimant la satisfaction que nous causent des nominations qui sont toutes des promotions si méritées.

Je donnerai, en effet, ce nom à l'ordonnance royale qui concerne M. le président Delandine, comme à celles qui ont en même temps accordés aux deux autres magistrats à installer un juste avancement. Quand on a porté pendant trente-trois années le poids d'une magistrature aussi laborieuse que l'est la nôtre; quand, sans avoir faibli par l'âge, non plus que par le zèle, dans l'intégrité honorable de ses forces, on prévient, pour ainsi dire, sous l'influence d'un noble scrupule, l'effet du temps, et qu'on se retire avec sa renommée de bon magistrat tout entière dans la position honoraire de la présidence, n'est-ce pas là, Messieurs, une promotion? N'en est-ce pas une aussi bien par le titre supérieur qui est obtenu que par le rang plus élevé qu'une détermination si louable fait acquérir dans la considération publique? Nous garderons parmi nous les exemples de toute sorte que M. le président Delandine y a laissés; et ce ne sera certainement pas le moindre honneur de son nom que cette belle leçon de la vie publique qu'il nous aura offerte en se retirant, sa dette payée à son pays et dans l'éclat encore de ses services, avant que chez le magistrat l'affaiblissement caché de l'âge se soit joint à la secrète censure de l'opinion pour diminuer et à la fin presque éteindre les mérites.

Le Tribunal sait, Messieurs, ce qu'il peut attendre de M. Lagrange dans les fonctions de la vice-présidence. Si par l'activité de vos travaux judiciaires vous vous êtes depuis longtemps placé en premier ordre parmi les Tribunaux du royaume, vous l'avez dû en grande partie aux choix privilégiés des magistrats qui ont été vos présidents, vos vice-présidents. M. Lagrange vient continuer dignement cette suite d'hommes dévoués à la sainte mission de la science et de la justice, et vous ne le connaîtrez pas, que, pour vous en rendre, c'en serait déjà presque assez de ses traditions de famille.

Vous êtes heureux, Monsieur le vice-président, car tout le monde vous applaudit. Le barreau est pour vous, comme la magistrature. Joignez bien de cet avancement qui vous était rélément dû. Je n'ai pu le trouver assez prompt pour vos mérites, pour votre dignité, pour votre modestie, et pour ma vive affection que près de cinq années d'une collaboration si précieuse, d'une épreuve personnelle si complète, vous aviez acquise.

Monsieur Gaulot, qui devient magistrat de ce parquet, est connu, Messieurs, de la plupart d'entre vous. Nos vœux l'appelaient au poste qu'il va remplir. Il s'est fait dans un Tribunal voisin une réputation que sanctionneront ici, sans nul doute, des succès dont ses collègues et moi nous sommes si fiers; et nous sommes à l'heure de nous joindre à lui pour lui adresser nos félicitations, pour votre dignité, pour votre modestie, et pour ma vive affection que près de cinq années d'une collaboration si précieuse, d'une épreuve personnelle si complète, vous aviez acquise.

Nous requérons qu'il plaise au Tribunal, après lecture des arrêts de la Cour, contenant ampliation des ordonnances de nomination de MM. Lagrange et Gaulot, et constatant leur prestation de serment, installer ces magistrats, en les invitant à venir prendre les places qui leur sont destinées.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un suicide a eu lieu hier dans la maison de justice de Rouen. Le nommé François Caquehard, condamné, le 31 août 1844, par la Cour d'assises de Rouen, aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, a profité du moment où les détenus se rendaient à la messe pour entrer dans les lieux communs et y exécuter son fatal projet.

Pendant sa prévention à Neufchâtel, il avait manifesté plusieurs fois l'intention de se détruire, mais alors il était sous la menace d'une condamnation à mort; et, depuis qu'il n'a été condamné qu'aux travaux forcés, il n'avait plus rien laissé paraître de son premier dessein.

PARIS, 6 JANVIER.

La Cour royale (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies en audience solennelle) a entériné des lettres-patentes portant commutation en quatre années d'emprisonnement de la peine de mort prononcée par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, contre Pierre-Léopold Grison, tambour au 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne pour crime de voies de fait envers un supérieur.

Une hotte, des sacs de diverses grandeurs, des cordes à crochet, une dizaine de petits paniers à l'usage des maraichers et coquetiers, des morceaux de harnais, des couvertures de cheval, des blouses, des limousines, deux parapluies et une foule d'autres petits objets, encombrant l'hémicycle de la Cour d'assises et couvrant la table destinée à recevoir, dans les affaires criminelles, les pièces à conviction. Sur le banc des accusés sont assis un homme, Davinant dit Davinant dit Davignon dit Robert, et une femme nommée Decoudray dite femme Coudray dite fille Adélaïde Guillaume. L'accusation qui pèse sur ces deux individus est grave: il s'agit de vols nombreux commis la nuit, de complicité entre eux, et avec d'autres malfaiteurs déjà condamnés, avec violence, sur des chemins publics, au préjudice des maraichers qui viennent chaque nuit approvisionner les halles et les marchés de la capitale.

Souvent la Gazette des Tribunaux a eu à signaler

les audacieuses attaques de ces rôdeurs de grandes routes, qui, profitant de la bienheureuse somnolence des maraichers, se mettent à la suite de leurs voitures, et, pendant que ces honnêtes cultivateurs s'en remettent à leurs chevaux du soin d'arriver en ligne directe à la barrière, coupent les cordes des paniers placés sous ces voitures, s'en emparent, et fuient ensuite avec le produit de leurs vols.

Un assez grand nombre d'attaques de ce genre sont reprochées à Davinant comme auteur principal, et à la femme Coudray comme complice. Pour l'une de ces attaques, la plus grave, car il y a eu menaces et violences, un individu nommé Roussel a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juillet 1844.) Quant à ce Roussel fut arrêté, on lui demanda s'il avait des complices, et il répondit: « Pas si bête de le dire... De la complicité, merci! j'aime mieux payer seul. »

Dependant il fit des aveux, et c'est ainsi que les deux accusés que le jury a jugés aujourd'hui ont été arrêtés. Roussel, qui n'est pas encore parti pour la bagne, a été amené à l'audience, et il renouvela ses déclarations contre Davinant et sa complice.

M. l'avocat-général Jallon a vivement soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Ch. Perrot, dans l'intérêt de Davinant, et par M<sup>rs</sup> Paringault, dans celui de la femme Coudray.

Après le résumé des débats, de nombreuses questions, embrassant cinq séries de faits, sont soumises aux jurés. La délibération a duré fort longtemps. Pendant que le jury délibérait un public spécial, composé en grande partie de coquetiers et de maraichers, s'entretenait des nombreuses attaques dont s'était rendue coupable la bande à laquelle Davinant et la femme Coudray paraissent se rattacher.

Enfin un coup de sonnette annonce que le jury va rentrer en séance, et le silence se rétablit.

La femme Coudray est déclarée non-coupable. M. le président ordonne qu'on la fasse rentrer; puis il prononce sa mise en liberté.

La femme Coudray: Merci! Messieurs, grand merci! Une voix, partant du banc des témoins: Y a pas d'quoi, va!

On fait ensuite rentrer Davinant, qui est reconnu coupable sur tous les chefs, à l'exception d'un seul.

En conséquence, et par application de l'article 381 du Code pénal, la Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Davinant, en se retirant: C'est pas agréable à entendre.

Dans le mois de septembre dernier, nous avons rendu compte très sommairement d'un procès fort scandaleux jugé par la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle. Dans ce procès se trouvait gravement compromis un ecclésiastique, auquel on reprochait des faits qui, s'ils étaient tombés pas sous la répression du Code pénal, n'en constitueraient pas moins des faits de la plus honteuse immoralité. On se rappelle les sévères paroles que le président du Tribunal prononça publiquement contre cet ecclésiastique, attaché comme aumônier au château de Vincennes.

M. le maréchal président du conseil, ministre de la guerre, se fit rendre compte des faits imputés à cet aumônier militaire, et aussitôt il révoqua de ses fonctions l'abbé Cabanès. Après s'être concerté avec M. l'archevêque de Paris, le ministre de la guerre vient de rendre une décision qui nomme M. l'abbé Massiot, du diocèse de Paris, aumônier du château de Vincennes, en remplacement de l'abbé Cabanès.

Un jeune homme de dix-neuf ans, A..., connu de la police comme se livrant à la plus honteuse débauche, et qui, après avoir été impliqué dans l'assassinat de l'Anglais de la rue de Londres, avait été relâché faute de preuves, a été de nouveau arrêté hier sous la prévention de vol de deux montres en or et d'une somme de 40 fr., commis, la nuit précédente, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans le logement de la dame Etienne, demeurant rue St-Martin, 144.

Une perquisition opérée à son domicile, a amené la saisie d'une somme de 240 francs en or, d'une montre d'or et d'habillemens tout neufs pour une somme d'environ 200 francs. Interrogé sur l'origine de cet argent et de ces objets, il a prétendu avoir gagné le tout, avec 4 francs, au billard, dans une maison rue Basse-St-Denis.

Un individu, tenant rue Git-le-Cœur un hôtel garni signalé comme donnant refuge à des individus recherchés par la justice, a été arrêté ce matin à son domicile, en exécution d'un mandat décerné par M. le préfet de police. Un grand nombre d'objets et de pièces de conviction a été placé sous les scellés et transporté au greffe pour l'instruction de l'affaire grave à laquelle se rattache cette arrestation, qui a produit dans le quartier une vive sensation.

Plusieurs individus d'assez mauvaise allure, à la tenue semi-campagnarde, semi-militaire, ayant le verbe haut, la parole grossière, faisant d'ailleurs une forte dépense comparativement à l'état de leur toilette, se trouvaient dernièrement dans un de ces établissemens où se réunissent de préférence les escrocs de bas étage et les repris de justice.

La présence de semblables individus, leurs propos, leur conduite et leurs dépenses déréglées, avaient nécessairement appelé sur eux l'attention de la police; aussi, un soir, le cabaret où ils avaient en quelque sorte élu domicile fut-il cerné, et leur arrestation fut-elle opérée en masse.

Il fallut bien alors dire et prouver d'où venait l'argent que depuis quelques jours ils dépensaient avec un si insouciance laisser-aller. Celui qui était signalé comme le meneur de la bande avait été réclusionnaire libéré. Quant à l'argent qu'il avait dépensé, et à celui qui lui restait entre les mains, il dit qu'il provenait du prix reçu par lui à titre de remplaçant des mains d'un agent recruteur. « Mais vous ne pouvez servir dans l'armée, ayant subi une peine infamante, lui dit-on; comment avez-vous pu fournir les pièces et faire les justifications nécessaires? — Oh! cela est une autre affaire, et je vais loyalement dire comment il a été procédé. »

Alors cet homme raconta que le recruteur avait des intelligences frauduleuses avec le secrétaire d'une des mairies de la banlieue et avec le garde champêtre de la même commune; que moyennant un prix convenu ceux-ci délivraient toutes les pièces sur le vu desquelles ceux-ci seils de recrutement admettent les remplaçans.

Vérification faite de ces allégations, le garde champêtre, le secrétaire de la mairie, le recruteur et huit autres agens subalternes de remplacement furent arrêtés et déférés au procureur du Roi, ainsi que le réclusionnaire libéré et quatre autres individus surpris avec lui.

Parmi ceux-ci, il en est un nommé Robelin, qui se trouve dans des circonstances assez singulières. Cet individu, ayant été envoyé à Melun comme remplaçant d'un sieur Godard, bourrelier, par l'assurance à primes fixes de M. Duchastain, déserta à peine arrivé au corps Aux termes de son contrat, l'assureur, M. Duchastain, fournit un second remplaçant, qui déserta de même: il en fournit un troisième. Mais Robelin, ayant été arrêté sur ces entrefaites, et renvoyé de brigade en brigade au

régiment, persuada à ce dernier remplaçant qu'ils étaient victimes tous deux d'une illégalité, et que pour tenir lieu du sieur Codard, il n'y avait pas besoin de deux hommes.

Le volé tué dans sa chute, rue Verdelet, 2, se nommait Gully, et non Tirriguy, comme nous l'avons imprimé hier par erreur.

Cet individu, qui est lui-même un repris de justice, paraît avoir été le complice habituel de Gully, son ancien camarade de prison, qui n'avait d'autre industrie et d'autre moyen d'existence que le vol.

ETRANGER.

— Etats-Unis (New-York), 10 décembre. — M. Charles Torrey, convaincu d'avoir favorisé la fuite de nègres esclaves dans le Maryland, et le capitaine Jonathan Walker, convaincu du même délit dans la Floride, ont été condamnés à une heure de pilori, à une amende de 8,150 dollars, plus quinze jours de prison, et à être marqués sur la main droite des lettres S. S. (slave stealer, voleur d'esclaves).

Jonathan Walker a déjà supporté cette dernière partie de son châtiment, et, en sortant de prison, il aura à répondre à la demande de 100,000 dollars de dommages-intérêts intentée contre lui par les propriétaires des esclaves trouvés à bord de son navire.

Polly Bodine, cette femme accusée d'avoir assassiné sa belle-sœur et son enfant, avec accompagnement d'incendie et de vol, dans Staten-Island, semble avoir jeté un défi à la justice américaine. Condamnée une première fois, elle a pu faire passer son jugement pour vice de forme, et aujourd'hui on ne peut pas la juger du tout.

caine, la Cour désespérant de trouver là douze hommes qui n'eussent point émis d'opinion sur cette affaire, a suris indéfiniment à l'instruction du procès.

— Nous recevons de Harrisbourg la nouvelle d'une affreuse catastrophe arrivée au viaduc du chemin de fer. Le 4 décembre, vers deux heures de l'après-midi, la partie occidentale de cette superbe construction en charpente est devenue la proie des flammes.

Les habitants sont accourus de tous côtés; ils sont parvenus à arrêter les progrès de l'incendie pour les bâtiments de la rive du côté de l'ouest. La taverne située près du pont et le bureau du péage ont été sauvés, mais les arches du viaduc continuaient de brûler.

— Angleterre (Londres), 4 janvier. — Un procès de divorce, pour aulière du mari, jugé à la Cour de l'archevêque de Cantorbéry (arches-court), prouve combien, dans ce pays, on tient à l'accomplissement des formalités les plus minutieuses.

Le fait du commerce illicite entretenu par M. Welf dans la maison conjugale avec une jeune et jolie femme de chambre, était prouvé, mais les juges ecclésiastiques ne pouvaient prononcer le divorce quant au mariage lui-même serait clairement établi.

Après de longs mémoires produits et signifiés de part et d'autre, le juge se référant à des arrêts précédemment rendus dans des espèces analogues, a déclaré que le mariage était démontré, et attendu que les griefs de l'épouse

étaient justifiés, il a prononcé le divorce entre M. Valentin Baker Webb et la dame Mary Webb.

— Le 25 octobre dernier, un canot portant quatre passagers et deux rameurs, a été renversé sur la Tamise entre Rotherhithe et Wapping, par le paquebot à vapeur le Waterman; un des matelots, William Horgans, âgé de dix-neuf ans, et l'un des passagers, M. Edouard Everett, ont été noyés.

Le lendemain de cet arrêt, le corps de l'autre victime, M. Everett, a été retrouvé dans le fleuve, et reconnu malgré son état presque complet de putréfaction.

Malgré cette recommandation, le jury d'enquête a rendu un verdict contre M. Sims, qui aura à subir un second procès d'homicide par négligence.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, le Maçon et le Déserteur.

— Au Vaudeville, Paris à tous les Diabes à une vogue inouïe; avec ce grand succès, on joue tous les soirs, Pêché et Pénitence, le Poltron, par Arual, et le Client; toute la troupe, aujourd'hui mardi, paraîtra dans cette belle représentation.

— Encore salle comble aux Variétés avec le Gamin de Paris, joué par Bouffé et Lafont; English importation, avec Hoffmann, Lepetit, Neuville et Fiore, et M. Lafleur, avec Hyacinthe; Colin-Tampon commencera le spectacle.

— Le célèbre pianiste L'opoli de M. Yvar, qui vient d'ob-

nir en Angleterre, en Russie, à Vienne, à Constantinople et en Belgique, vient d'arriver à Paris, et doit se faire entendre le 8 et le 10 dans le concert offert par la France Musicale à ses abonnés.

— Souvent les journaux ont annoncé les montres et pendules de M. Henry Robert; il faut remarquer qu'il continue la fabrication de l'horlogerie de précision (montres marines, pendules astronomiques, etc.), pour laquelle il a reçu la médaille d'or à l'exposition dernière.

— L'assurance militaire établie depuis 1820 par MM. Boehler (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli, durant vingt-cinq années consécutives, ses nombreux engagements, sans aucun déplacement pour les assurés.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours de langue anglaise, mercredi 8 janvier, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— M. DELAVIGNE ouvrira le 10 janvier (rue des Fossés-St-Victor, 25) un cours préparatoire au baccalauréat ès-lettres. Un cours préparatoire au baccalauréat ès-sciences et au baccalauréat ès-lettres a été ouvert récemment dans le même établissement.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les négociants sont prévenus qu'à partir du 8 janvier 1845, le prix du transport de toute partie de marchandise donnant à recevoir une somme qui n'excèdera pas 10 fr., non compris le camionnage, devra être payé lors de la livraison.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

- Opéra. — Bajazet, Un Veuvage.
Opéra-Comique. — Le Maçon, le Déserteur.
Italiens. — Il Pirata.
Odéon. — Le Manoir de Montlouisier.
Vaudeville. — Paris à tous les Diabes, le Client, le Poltron.
Variétés. — M. Lafleur, le Gamin, English Importation.
Gymnase. — Ivan, la Tirelire, Rebecca, Mme de Cérigny.
Palais-Royal. — L'Etourneau, la Tête de Singe, une Averse.
Porte-St-Martin. — La Dame de Saint-Tropez.
Gaité. — Jacques le Corsaire, les Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — Un Conte de Fée.
Circuit-Olympique. — Le Lion du Désert.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
Diorama. — (Rue de la Doune). — Le Déluge.

GAZETTE DES FEMMES GRATIS. Application de la Géographie à l'Histoire. CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A TOULOUSE. Capital: 75,000,000 de francs. — Actions de 500 fr. — Premier versement, 50 fr. par action.

OU ETUDE ELEMENTAIRE DE GEOGRAPHIE ET D'HISTOIRE GENERALES COMPAREES, par EDUARD BRACONNER, membre de l'Université et de plusieurs sociétés savantes et étrangères; ouvrage classique, dont S. A. R. le prince de Joinville a accepté la dédicace, précédé d'une introduction par M. BESCHERELLE aîné, de la Bibliothèque du Roi au Louvre. — Chez SIMON, éditeur du Dictionnaire national, 48, rue des Fossés-du-Temple, et chez tous les Libraires de Paris. Deux volumes in-octavo. Prix: 3 francs le volume.

W. ROGERS. DENTISTE. 270, rue St-Honoré. DENTS OSANORES. Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes. BEAUTE, UTILITE, DUREE, GARANTIE.

LOOCH GALLOT. DENTS. Leur guérison. — M. Michel de Challevois, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qui plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

CRÉMONES FRANÇAISES. Serrurerie-mécanicien, rue de Breda, 27. Exposition de 1844. Servant à la fermeture des croisées et des portes. Constructeur de CHARPENTES EN FER pour COMBLES, MARQUAIS, PONTS, PARATONNERRES, etc.

MONTRES PLATES sur pierres fines, en or, 180 fr. Les mêmes, en argent, 100 fr. Pendules de cabinet, de 65 à 150 fr. Réveille-matin, 25 fr. Montres solaires, pour régler les montres, 5 fr. HENRI ROBERT, rue du Coq, 8. L'horlogerie de cette maison est supérieure à celle répandue dans le commerce. Voir une notice qui est remise gratuitement ou envoyée franco.

VENTES MOBILIERES. Etude de M. HUBERT, notaire à Paris, le mercredi 8 janvier 1845, heure du midi, en dix lots, du droit de propriété des divers grèves et des exemplaires tirés de divers ouvrages d'art, sur l'architecture, l'ornement et autres sujets, par et d'après les millieurs artistes, CHENAVARD, Clerget, Em. Lecocq, etc. S'adresser à M. HUBERT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285; à M. PERON, avoué, rue Bonaparte-Villaneuve, 33; à M. Defor, quai Voltaire, 19; à M. Le noir, quai Malaquais, 5, et à M. Lecocq, boulevard St-Denis, 3. (2822)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BABOULT et C°, imprimeurs du Dictionnaire Français et Géographique, rue de Provence, 63, le 11 janvier à 2 heures (N° 4900 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 7 JANVIER. DIX HEURES: Eliétiat, bottier, vérif. — M. de Rotier, maître de dentelles, élé. — M. Lacroix, anc. md de bois, id. — Carli, mécanicien, id. — Roussil, md de vins en gros, synd. — Carron, md de papiers peints, conc. Séparations de Corps et de Biens. 6 Janvier: Demande en séparation de biens par Laurence-Virginie AUBRY contre Alexandre-Louis-Joseph-Constant TARTIER, négociant en toiles, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, 17, à Paris, Hardy avoué.